

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2682

présenté par
M. Potier

à l'amendement n° 2657 du Gouvernement

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« a *bis*) D'un médecin psychiatre qui remplit les conditions du premier alinéa du I de l'article L 1111-12-3 et n'intervient pas habituellement auprès de la personne, lorsque des doutes substantiels sur le critère du 5° de l'article L 1111-12-peuvent être établis. Ce médecin psychiatre a accès au dossier médical et examine la personne ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les doutes sur le caractère libre et éclairé de la volonté de la personne doivent être définis par la loi.